



**Association de Retraite & de Prévoyance  
des Professions Indépendantes et Salariées**

Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901

**Siège : 4 Square Dutilleul  
59000 LILLE**

---

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
ET RAPPORT DE GESTION  
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE  
DU 28 DECEMBRE 2020**

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la loi et aux statuts, nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire afin de vous rendre compte de la situation et de l'activité de notre Association durant l'exercice qui s'est clos le 30 juin 2020 et de soumettre notamment à votre approbation les comptes annuels dudit exercice.

**APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS AU 30/06/2020**

Une erreur de comptabilisation a conduit à l'omission de frais financiers pour l'exercice clos au 30 juin 2019.

En effet, les frais financiers à la clôture dudit exercice s'établissaient à 130,27 euros et non à 117,11 euros comme indiqué initialement, portant ainsi le résultat net créditeur de l'exercice 2018/2019 à un montant de 2.285,72 euros en lieu et place des 2.298,88 euros constatés lors de l'Assemblée Générale du 08 octobre 2019.

Il est ainsi proposé de modifier le report à nouveau créditeur à 291.249,87 euros au 01/07/2019 en lieu et place de 291.263,03 euros après affectation du résultat lui-même modifié de 2.285,72 euros.

Il est donc demandé à l'Assemblée Générale de prendre acte des corrections affectant les comptes arrêtés en dernier lieu pour l'exercice clos au 30 Juin 2019 conduisant à la constatation d'un résultat net de l'exercice créditeur à hauteur de 2.285,72 euros au lieu de 2.298,88 euros,

et d'entériner l'affectation de l'intégralité du résultat positif de l'exercice au report à nouveau qui serait ainsi augmenté de 2.285,72 euros pour être porté de 288.964,15 euros à 291.249,87 euros.

S'agissant du compte de résultat et du bilan de l'exercice clos au 30 juin 2020, date de clôture statutaire de l'exercice de l'Association, il est constaté un produit résultant des nouvelles adhésions à hauteur de 20.775 euros à la clôture de l'exercice, ce qui représente 748 nouveaux membres soit une augmentation de 73,10% en comparaison avec l'exercice précédent.

Les résultats de l'exercice écoulé sont également impactés par le versement de la subvention de 18.000 € accordée par le Conseil pour son soutien à l'événement UBEC Challenge 2020.

Une augmentation du poste de charges relatif aux honoraires de conseil est constatée du fait des opérations de restructurations engagées en même temps qu'une baisse de l'ordre de 40% des produits financiers liés à l'absence de distributions afférentes à la détention des Parts sociales A durant l'exercice écoulé.

Il est ainsi demandé à l'Assemblée Générale d'approuver les comptes de l'exercice clos au 30 Juin 2020 ayant constaté un résultat net de l'exercice débiteur à hauteur de 6.530,29 euros, et d'entériner l'affectation de l'intégralité de la perte de l'exercice au report à nouveau créditeur qui est ainsi diminué de 6.530,29 euros pour être porté de 291.249,87 euros à 284.719,58 euros.

### **CONTRATS EMPRUNTEUR SPORTIF ET PERENIM EXPATRIES**

Le Conseil d'administration a souhaité continuer à proposer une assurance comportementale, notamment après un assouplissement dans le suivi des assurés pour leur faire bénéficier d'un tarif compétitif.

La réflexion a donc abouti à la présentation d'un produit d'assurance mieux ciblé à un tarif plus attractif, toujours en collaboration avec la SAS ASSURANCYCLING, lequel est destiné aux adhérents de l'ARPPIS déclarant à la souscription pratiquer une activité sportive pendant au minimum 2 heures et 30 minutes par semaine, sans devoir en justifier au quotidien.

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance des modalités du contrat d'assurance de groupe « L'Emprunteur Sportif » ayant pour objet la couverture de prêts bancaires proposé par la Compagnie d'Assurance AFI ESCA en collaboration avec la société ASSURANCYCLING, a décidé, lors de sa réunion du 16 septembre 2019, d'autoriser son Président à souscrire audit contrat.

Par ailleurs, un avenant a été proposé à la signature par la Compagnie d'Assurance AFI ESCA, lequel viendrait modifier et compléter le contrat d'assurance de groupe PERENIM Expatriés et Résidents hors de France souscrit initialement par l'Association.

La modification majeure consiste à intégrer dans ce contrat les résidents des collectivités d'outre-mer (Polynésie, Nouvelle-Calédonie, etc.), pour les faire bénéficier des nouvelles garanties proposées et vise également à l'allègement des exclusions contractuelles dans un sens favorable aux futurs assurés.

Désormais, et aux termes dudit avenant, les personnes résidant dans ces collectivités d'outre-mer peuvent adhérer au contrat.

L'assuré n'est par ailleurs plus tenu d'informer des modifications survenues sur son état de santé.

Les références à la couverture et aux exclusions spécifiques liées à des activités sportives sont supprimées.

Il est donc demandé à l'Assemblée Générale de ratifier la souscription du contrat « L'Emprunteur Sportif » du 08/10/2019 et la signature de l'avenant n°1 au contrat « PERENIM Expatriés et Résidents hors de France ».

### **DELEGATION DE SIGNATURE**

L'Assemblée Générale est sollicitée pour déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir de signer des contrats ou des avenants aux contrats souscrits par l'Association, ces derniers ne devant pas remettre en cause l'équilibre général des produits proposés.

Il en sera fait rapport le cas échéant à la plus proche assemblée étant précisé que cette délégation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée.

\* \* \*

Nous vous donnerons toutes précisions et tous renseignements complémentaires concernant les pièces et documents prévus par la réglementation en vigueur et qui seront tenus à votre disposition dans les délais légaux.

Nous vous invitons par conséquent à adopter le texte des résolutions qui sont soumises à votre vote.

Le Conseil d'administration représenté par :

**Le Président**  
*M. Pierre CELLOT*

---

Signature :





**Association de Retraite & de Prévoyance  
des Professions Indépendantes et Salariées**

Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901

**Siège : 4 Square Dutilleul  
59000 LILLE**

---

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE  
DU 28 DECEMBRE 2020**

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la loi et aux statuts, nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire afin de vous demander de vous prononcer notamment sur un projet de fusion de votre Association.

**PROJET DE FUSION DE VOTRE ASSOCIATION PAR VOIE D'ABSORPTION DE  
L'ASSOCIATION « PARIS 9 »**

Dans un environnement réglementaire de plus en plus contraignant, il est apparu opportun aux membres du Conseil d'administration d'envisager la fusion de l'Association PARIS 9 par absorption par l'Association de Retraite & de Prévoyance des Professions Indépendantes & Salariées (ARPPIS).

En effet, cette association, qui rassemble près de 600 adhérents, a connu une importante crise de gouvernance dans un environnement réglementaire de plus en plus contraignant et souhaite s'adosser à une autre association évoluant dans le même périmètre que le sien.

Depuis des modifications statutaires intervenues le 11 mars 2020, l'Association PARIS 9 s'est dotée d'un objet social quasi-semblable à celui de l'Association, savoir :

- souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance collectifs sur la vie pour le compte de ses membres.
- favoriser l'information entre ses membres, notamment dans les domaines Epargne, Retraite et Prévoyance.

- permettre à ses membres de se grouper pour obtenir des améliorations, pour bénéficier de meilleures conditions et pour accroître leur protection.
- de développer entre ses membres un esprit de solidarité et d'entraide.
- de venir en aide à ses membres rencontrant de sérieuses difficultés par l'attribution d'allocations et de constituer à cette fin un Fonds d'Entraide.
- de participer et soutenir par tous moyens, et sans visée bénéficiaire, toute activité d'associations, fondations, fonds de dotation ou autres organismes à but non lucratif ayant pour objet des actions solidaires notamment dans les domaines de la santé, du handicap et de l'insertion et plus généralement toute activité au service de l'intérêt général.

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 30 juin 2020, date de clôture du dernier exercice social de chacune des associations intéressées au projet de fusion.

Fiscalement et comptablement, cette fusion prendrait effet rétroactivement au 30 Juin 2020 à minuit.

L'association PARIS 9 disposait au 30/06/2020 de disponibilités à hauteur de 117.334 euros sans aucun passif circulant, et des fonds propres (report à nouveau créditeur) s'établissant en conséquence à 117.334 euros.

En application du décret n° 2015-1017 du 18 août 2015, la somme des éléments d'actifs tels que décrits dans les comptes de l'association absorbée arrêtés au 30 juin 2020 étant inférieure à 1.550.000 €, il a été décidé de ne pas recourir à la désignation d'un commissaire à la fusion.

L'association absorbée et l'association absorbante ont également décidé de fusionner pour des questions stratégiques de réorganisation interne en vue de se mettre en conformité avec la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE).

Le rapprochement prendra ainsi la forme d'une transmission de l'intégralité du patrimoine (actif et passif) de l'association PARIS 9, tels qu'ils existeraient à la date de réalisation de la fusion, au profit de l'association ARPPIS ainsi que de tous ses engagements contractuels, dont les contrats collectifs souscrits pour le compte de ses membres, sans aucun changement pour ces derniers, tant du point de vue des garanties souscrites que des contreparties financières à ces dernières.

La fusion entraînera par ailleurs la dissolution sans liquidation de l'association PARIS 9 qui disparaît dans l'état où elle se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération, conformément à l'article 9 bis de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

L'association PARIS 9 perdra donc sa personnalité juridique à la date de réalisation de l'opération telle que prévue dans le présent traité de fusion.

Le Conseil d'administration a donc convenu de proposer la réalisation d'une opération de fusion par absorption de l'Association par l'association ARPPIS.

Le sens de ladite fusion au profit de l'association ARPPIS a été déterminé de façon pragmatique au regard du nombre d'adhérents, mais aussi compte tenu du fait que l'ARPPIS bénéficie d'un environnement juridique et financier plus stable concourant à une antériorité plus lisible en comparaison avec l'histoire de notre Association.

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 30 juin 2020, date de clôture du dernier exercice social de chacune des associations intéressées au projet de fusion.

Fiscalement et comptablement, cette fusion prendrait donc effet rétroactivement au 30 Juin 2020 à minuit.

En application du décret n° 2015-1017 du 18 août 2015, la somme des éléments d'actifs tels que décrits dans les comptes de l'Association arrêtés au 30 juin 2020 étant inférieure à 1.550.000 €, il a été décidé de ne pas recourir à la désignation d'un commissaire à la fusion.

Il est donc demandé à l'Assemblée générale :

- D'approuver le projet de traité de fusion conclu avec l'association ARPPIS et la transmission universelle du patrimoine de l'Association PARIS 9 à l'association ARPPIS, et l'évaluation, à partir des valeurs réelles au 30 Juin 2020 des éléments d'actif apportés par l'association PARIS 9 à hauteur de 117.334 euros ;
- De constater que cette fusion prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 30 Juin 2020 à 24h00 de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par l'Association PARIS 9 entre la date d'effet de la fusion et la date de réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de l'Association PARIS 9 et seront considérées comme accomplies par l'association ARPPIS depuis le 30 Juin 2020 à cette même heure ;
- De subordonner le maintien de son approbation à ladite opération de fusion au vote positif des adhérents de l'association ARPPIS avant le 30 mai 2021 ;
- De décider le cas échéant la dissolution de plein droit, sans liquidation, du seul fait de la fusion à compter de la date de sa réalisation ;
- De donner tous pouvoirs au Président de l'Association, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de la fusion.

## **MODIFICATIONS STATAUTAIRES**

De nouvelles incompatibilités ont été codifiées par le nouvel article R.141-11 du Code des Assurances résultant du Décret n° 2019-807 du 30 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite.

D'après ces nouvelles dispositions, nul ne peut être membre du conseil d'administration ou du comité de surveillance d'une association souscriptrice ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque l'association, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte celle-ci s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 322-2 dudit Code.

Il est donc proposé de compléter les statuts de l'Association en ajoutant la mention suivante au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8.1 des statuts :

*« Nul ne peut être membre du Conseil d'Administration, directement ou indirectement ou encore par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque l'association, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte celle-ci s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 322-2 du Code des assurances. »*

De surcroît, la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE) et avec elle l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite visent à créer un cercle vertueux entre cette épargne de long terme et le financement des entreprises.

D'une part, la réforme renforce l'attractivité de l'épargne retraite afin d'offrir aux épargnants des produits d'épargne plus attractifs et plus performants. D'autre part, le développement de cette épargne de long terme procurera aux entreprises davantage de financements en fonds propres pour accompagner leur croissance et financer l'innovation.

Les principes fondamentaux de cette réforme ont été fixés dans le cadre de la loi PACTE :

- portabilité des droits acquis sur les différents produits ;
- assouplissement des modalités de sortie en rente ou en capital ;
- stimulation de la concurrence sur ce marché par une ouverture de tous les produits d'épargne retraite aux assureurs, aux gestionnaires d'actifs et aux fonds de retraite professionnelle supplémentaire (FRPS).

Pour ce faire, la Loi crée trois produits, structurés en compartiments correspondant aux différents types de versement les alimentant, et qui auront chacun leurs règles de fonctionnement et leurs règles fiscales et sociales :

- un produit individuel (« Plan d'épargne retraite individuel ») succédant aux actuels PERP et contrats Madelin ;
- deux produits d'entreprise: le « Plan d'épargne retraite d'entreprise collectif », ouvert à tous les salariés et succédant aux actuels PERCO ; le « Plan d'épargne retraite obligatoire » qui peut être ciblé sur certaines catégories de salariés succédant aux actuels PER Entreprises (contrats Article 83).

Il sera possible de regrouper ces deux produits sous forme de « PER Unique ».

Ces produits seront proposés soit dans un cadre assurantiel (impératif pour bénéficier d'une rente ou de garanties complémentaires), soit via un compte-titres.

La nouvelle réglementation fixe ainsi les règles relatives aux plans d'épargne retraite individuels, qui ont vocation à succéder aux actuels contrats « PERP » et « Madelin ».

Lorsque les produits seront ouverts sous la forme d'un contrat d'assurance, les contrats y afférents seront souscrits par l'intermédiaire d'une association souscriptrice représentant les intérêts des épargnants.

Il est en outre prévu la possibilité pour les épargnants disposant d'un ancien produit d'épargne retraite (PERP, Madelin, PERCO, Préfon, CRH, COREM, article 83) de transférer leur épargne vers un nouveau plan d'épargne retraite. Cette mesure permettra ainsi aux épargnants de bénéficier largement des apports de la réforme. L'article prévoit aussi la possibilité d'une transformation collective des anciens produits, dans le cadre de l'entreprise ou dans celui des associations souscriptrices.

Un transfert individuel sera donc possible entre tous les produits et il sera possible de choisir une sortie sous forme de capital et/ou de rente viagère.

Il a été décidé de saisir ces nouvelles opportunités en permettant à l'Association la possibilité de souscrire un ou plusieurs Plan d'épargne retraite individuel sous forme de contrats d'assurance.

En conséquence, il est proposé de procéder aux modifications statutaires nécessaires, afin de pouvoir proposer de tels plan, en ajoutant un nouvel article 15 aux statuts et en modifiant corrélativement l'article 3 et l'article 16.

Il est donc demandé à l'Assemblée Générale d'approuver les modifications statutaires proposées affectant les articles 3, 8.1, et 15 ainsi que les articles 16.3.1 et 16.4.1 après renumérotation.

\* \* \*

Nous vous donnerons toutes précisions et tous renseignements complémentaires concernant les pièces et documents prévus par la réglementation en vigueur et qui seront tenus à votre disposition dans les délais légaux.

Nous vous invitons par conséquent à adopter le texte des résolutions qui sont soumises à votre vote.

Le Conseil d'administration représenté par :

**Le Président**  
*M. Pierre CELLOT*

---

Signature :







**Association de Retraite & de Prévoyance  
des Professions Indépendantes et Salariées**

Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901

**Siège : 4 Square Dutilleul  
59000 LILLE**

---

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE  
DU 28 DECEMBRE 2020**

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la loi et aux statuts, nous vous avons réunis en assemblée générale mixte afin de vous demander de vous prononcer sur les pouvoirs délégués au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

**POUVOIRS POUR LES FORMALITES**

Il est demandé à l'Assemblée générale de déléguer tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des procès-verbaux établis suite à la tenue de l'assemblée à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt ou autres qu'il appartiendra.

\* \* \*

Nous vous invitons par conséquent à adopter le texte des résolutions qui sont soumises à votre vote.

Le Conseil d'administration représenté par :

**Le Président**  
*M. Pierre CELLOT*

---

Signature :